

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE EMPRISE DE CHANTIER  
AVENUE DE CHOISY A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2022 - A - ST - 159

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 9 juillet 2020,  
**VU** le Code de l'Environnement,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de la Route et particulièrement l'article R 417.10,  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers,  
**VU** l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant le stationnement avenue de Choisy,  
**VU** les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier départemental,

**Considérant** la demande formulée par l'entreprise « GEOCENTRE FORSOL » Bât n°25 – 34 rue Longjumeau – 91380 CHILLY MAZARIN afin de réaliser un forage face au 98, avenue de Choisy 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour un projet de construction d'un poste électrique,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022, l'entreprise est autorisée à installer sur le domaine public, une emprise de chantier neutralisant une partie du trottoir face au 98, avenue de Choisy 94190 Villeneuve-Saint-Georges afin de permettre la réalisation des travaux.

**Article 2** : Du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier afin de permettre la réalisation des travaux.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux devra sous sa responsabilité et à son initiative mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises du chantier, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. Les accès des immeubles seront en permanence maintenus et utilisables.

**Article 4** : Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à **20km/h**.

**Article 5** : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8ème partie et en particulier ses articles 119,120,121,129, et 132.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

**Article 8** : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale.

**Article 9** : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue rue du Château pendant toute la durée des travaux aux dates définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- L'entreprise

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le

04/11/2022



Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN